

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 116/2025/6.1

Création d'une place de stationnement réservée à la Police Municipale

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 55-3 et 118-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et l'article 2213-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver une place de stationnement aux véhicules de la Police Municipale pour assurer l'efficacité de ses missions et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est créé une place de stationnement réservée aux véhicules de la Police Municipale au 41 Grande Rue.

ARTICLE 2 – La mise en place du panneau « Stationnement réservé – Police Municipale » (B6a1) et du panneau de Mise en fourrière (M6a) sera effectuée par la Communauté de Communes des Pays de l'Ozon.

ARTICLE 3 – Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 – Tout véhicule stationné en infraction sera verbalisé et considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 2) du Code de la route. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être effectuée sans délai

ARTICLE 5°- Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit au registre des actes de la Commune et publié au Recueil des actes administratifs

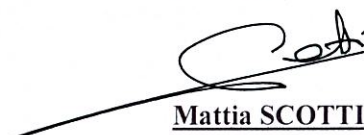
ARTICLE 6°- Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers – Centre d'Intervention de Communay
- La Police Pluri-communale,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à TERNAY, le 16 octobre 2025

Le Maire,


Mattia SCOTTI



Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication via www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.